

N°97

DU 31/01/2019

ARRET SOCIAL**CONTRADICTOIRE**4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

AFFAIRE :**KAAWAR AKRAM et la
Société SICOM**

C/

**M. AGBO AMAKOE Lucas
et COULIBALY Seydou**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi trente et un janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

KAAWAR AKRAM, né le 13/8/1965 à BARAACHIT (Liban), Directeur de la Société SICOM, 16 BP 1777 Abidjan 16 et **la Société SICOM** ;

APPELANTS

Comparant et concluant en personnes ;

D'UNE PART**ET :**

Messieurs AGBO AMAKOE Lucas et COULIBALY Seydou, majeurs ;

INTIMES

Comparant et concluant en personnes ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 27 mars
2019 M. AGBO AMAKOE LUCAS.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°58/18 en date du 10 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable les demandes additionnelles pour n'avoir pas été soumises à la conciliation obligatoire devant l'Inspecteur du travail ;

Reçoit en revanche messieurs AGBO AMAKOE Lucas et COULIBALY Seydou en leurs autres chefs de demande ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la Société SICOM à leur payer les sommes suivantes :

AGBO AMAKOE Lucas

Indemnité de licenciement..... 251.057 francs Cfa

Préavis..... 236.953 francs Cfa

Congés payés.....107.602 francs Cfa

Gratification.....47.189 francs Cfa

Dommages-intérêts pour licenciement abusif..... 728.917 francs Cfa

COULIBALY Seydou

Indemnité de licenciement..... 276.362 francs Cfa

Préavis..... 266.296 francs Cfa

Congés payés.....121.385 francs Cfa

Gratification.....47.189 francs Cfa

Dommages-intérêts pour licenciement abusif..... 822.283 francs Cfa

Les déboute du surplus de leurs prétentions » ;

Par acte n°22/2018 du greffe en date du 18 janvier 2018 Maître AWANAN cellulaire 08 02 99 92 pour le cabinet BAKAYOKO Sidiki cellulaire 01 24 46 32 conseil de monsieur KAAWAR AKRAM et la Société SICOM ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°275 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être

rendu à l'audience du jeudi 31 janvier 2019 ;
A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 31 janvier 2019,
La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration au Greffe n°22 du 18 Janvier 2018, la SOCIETE SICOM a relevé appel du jugement social contradictoire n°58 rendu le 10 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré abusif le licenciement d'AGBO AMAKOE LUCAS et un autre et l'a condamnée à leur payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

La SOCIETE SICOM explique qu'elle a engagé AGBO AMAKOE et COULIBALY SEYDOU respectivement en qualité de machiniste et de chauffeur suivant contrat de travailleurs journaliers ;

Que contrairement aux déclarations des travailleurs qui étaient engagés à la journée et payés à la quinzaine, leur contrat ne s'est jamais mué en contrat de travail à durée indéterminée parce qu'il pouvait être renouvelé sans limitation de nombre et sans perte de leur qualité de sorte que la rupture pouvait intervenir sans indemnités ni dommages et intérêts ;

Que c'est également à tort qu'elle a été condamnée au paiement de la gratification et de l'indemnité de congés payés parce que les travailleurs percevaient ces droits comme l'attestent leurs bulletins de paie ;

Que pour toutes ces raisons, elle demande l'infirmer du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

AGBO AMAKOE LUCAS et COULIBALY SEYDOU ont comparu à l'audience et sollicité la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE SICOM a été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Sur la nature, le caractère de la rupture des liens contractuels et les dommages et intérêts

Considérant que d'après les articles 15.7 et 15.10 du nouveau code du travail, sont assimilés aux contrats de travail à durée déterminée à termes imprécis qui ne peuvent être conclus que pour le remplacement d'un travailleur, pour un surcroit occasionnel de travail ou pour la durée d'un chantier ou d'un projet, les contrats des travailleurs journaliers engagés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée et payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine et les contrats de travail à durée déterminée qui ne satisfont pas à ces exigences sont réputés être à durée indéterminée ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment des bulletins de paie des travailleurs que de la date de leur embauche intervenue en 2009 jusqu'au 20 Juillet 2015, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ils étaient payés à la quinzaine ;

Que dans ces conditions, ils étaient des travailleurs journaliers dont les contrats étaient assimilés aux contrats à terme imprécis, librement et indéfiniment renouvelables sans perte de leur qualité en application de l'article 14.7 de l'ancien code du travail ;

Considérant qu'après le 20 Juillet 2015, ils ont poursuivi leurs relations professionnelles avec leur employeur suivant toujours des contrats de travailleurs journaliers ;

Que, cependant, l'employeur ne rapporte pas la preuve que ces contrats étaient conclus pour le remplacement d'un travailleur, pour un surcroît occasionnel de travail ou pour la durée d'un chantier ou d'un projet de sorte que les contrats des travailleurs sont réputés être des contrats à durée indéterminée à compter du 20 Juillet 2015 ;

Que l'employeur qui, pour rompre ces contrats de travail, a estimé qu'ils prenaient fin à la fin de chaque journée s'est prévalu d'un faux motif rendant la rupture abusive et ouvrant droit aux dommages et intérêts ;

Considérant que la rupture ayant été opérée le 08 Septembre 2016, les travailleurs totalisent une ancienneté de 1 an 19 jours ; Qu'en application de l'article 18.15 du code du travail, ils ont droit à 03 mois de salaire à titre de dommages et intérêts ; Que c'est à tort que le tribunal leur a alloué 07 mois de salaire ; Qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ces points et de condamner l'employeur à payer à chaque travailleur la somme de 188.760 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant qu'aux termes des articles 18.7 et 18.15 du code du travail, dans tous les cas où la rupture du contrat de travail n'est pas imputable au travailleur et a été opérée sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis lui sont dues ; Considérant, en l'espèce, que la rupture n'est pas imputable aux travailleurs et a été opérée sans préavis ;

Que les indemnités de licenciement et de préavis leur sont dues comme suit :

- 62.919 francs x 1 = 62.919 francs à titre d'indemnité de préavis
- $62.919 \text{ F} \times 30 \% \times 415/360 = 21.760$ francs à titre d'indemnité de licenciement ;

Qu'il convient de reformer le jugement attaqué sur ces points et de condamner l'employeur à payer à chacun d'eux les sommes respectives de 62.919 francs et 21.760 francs à titre d'indemnités de préavis et de licenciement ;

Sur les congés payés et le rappel de la gratification

Considérant qu'il résulte des bulletins de paie des travailleurs que leur employeur leur payait les congés payés et la gratification ; Que c'est donc à tort que le premier juge l'a condamné à payer ces droits aux travailleurs ;

Qu'il échet encore de reformer le jugement attaqué sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la SOCIETE SICOM en son appel ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement attaqué ;

Dit qu'elle était liée à compter du 20 Juillet 2015 à AGBO AMAKOE LUCAS et COULIBALY SEYDOU par un contrat de travail à durée indéterminée dont la rupture est abusive ;

Condamne la SOCIETE SICOM à payer à chacun d'eux les sommes suivantes :

-188.760 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-62.920 francs à titre d'indemnité de préavis ;

-21.760 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

Déboute AGBO AMAKOE LUCAS et COULIBALY SEYDOU de leur demande en paiement de l'indemnité de congés payés et de la gratification ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

